

# SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS

## Une évolution vers un allègement de l'imposition du capital



Jean-Jacques  
Cappelaere

Fiscaliste

Notre régime d'imposition du capital évolue dans le sens d'un allègement de la taxation, qu'il s'agisse de la détention, de la transmission ou de la valorisation du capital ; la compétitivité de notre système fiscal au sein de l'Union européenne est à ce prix. Passage en revue des principales dispositions.

**N**otre régime d'imposition du capital présente la caractéristique, unique au sein de l'Union européenne, de superposer trois niveaux de taxation du capital :

- celui de sa détention (impôt de solidarité sur la fortune ou ISF) ;
- celui de sa transmission (droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit) ;
- celui de sa valorisation (impôt sur les plus-values de cession).

Le maintien en l'état de cette spécificité était difficilement compatible avec la libération des mouvements de capitaux qui, à la fin des années 1980, a mis fin définitivement au contrôle des changes, et se trouve consacrée à l'article 56 du Traité de Rome tel que modifié par l'Acte unique européen et par le Traité sur l'Union européenne.

Cette situation explique une évolution dans le sens de l'allègement de ces trois niveaux de taxation, la compétitivité de notre système fiscal au sein d'un espace financier sans frontières étant à ce prix.

### PARTIE I. LE RENFORCEMENT DES LIMITATIONS À LA TAXATION DE LA DÉTENTION DU CAPITAL (ISF)

● **Le dispositif est conçu pour être très rapidement progressif mais comporte, déjà au départ, de nombreuses exonérations ou réductions d'assiette.**

Actualisé depuis un certain nombre d'années en fonction de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le barème d'imposition est rapidement progressif, son taux s'échelonnant, pour l'année 2009, de 0 % jusqu'à 790 000 € à 1,80 % au-delà de 16 480 000 €.

Les exonérations d'assiette initiales les plus significatives sont :

- les objets d'antiquité, d'art ou de collection ;
- les placements financiers des non-résidents ;
- les biens professionnels. Ces biens peuvent prendre la forme, soit de biens dépendant d'une exploitation individuelle et nécessaires à l'exercice à titre principal par leur propriétaire d'une activité de nature industrielle,

commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit de droits sociaux lorsque leur détenteur remplit certaines conditions (encadré 1).

Les réductions d'assiette concernaient initialement un certain nombre d'investissements agricoles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de l'exonération des biens professionnels : ces investissements ont bénéficié des mêmes réductions que celles prévues dans le domaine des droits de mutation à titre gratuit (exonération des bois et forêts à concurrence des trois quarts de leur valeur sous engagement d'exploitation pendant trente ans, biens ruraux loués dans certaines conditions et parts de GFA non exploitants, parts de groupements fonciers ruraux).

● **L'extension des allègements du poids de l'impôt**

Les allègements ponctuels à finalité économique ou sociale se sont multipliés.

Dans le prolongement de la jurisprudence née d'un arrêt de la Cour de cassation, il a été institué par la voie

## Les exonérations concernant les droits sociaux

■ S'agissant des droits sociaux, l'activité de la société dont les titres sont détenus doit, dans tous les cas être de nature industrielle, commerciale, artisanale agricole ou libérale, seule la fraction des droits sociaux correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'exercice de l'activité étant exonérée.

Les parts détenues dans les sociétés de personnes relevant des articles 8 et 8 ter du CGI

sont des biens professionnels quel que soit le pourcentage de participation détenu, lorsque leur détenteur exerce dans la société une activité professionnelle à titre principal et de manière effective.

Les actions ou parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être détenues par leurs dirigeants, les fonctions qu'ils exercent devant être normalement rémunérées et cette rémunération représenter

plus de la moitié des revenus professionnels des intéressés. Les gérants minoritaires de SARL et les associés dirigeants de sociétés anonymes doivent détenir une participation minimum de 25 % du capital ; les titres des sociétés holdings ouvrent droit au régime des biens professionnels à la condition qu'elles soient les animatrices effectives du groupe qu'elles constituent.

législative, un abattement forfaitaire de 20 %, puis 30 %, pour l'évaluation de la résidence principale.

Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'exonération attachée aux biens professionnels, il a été mis en place :

■ un régime d'exonération partielle (à concurrence des trois quarts de leur valeur), des parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou relevant des articles 8 et 8 ter du CGI, ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, détenues, selon le cas, par des salariés ou mandataires sociaux ou par des associés, qui y exercent leur activité à titre principal, et font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins 6 ans ;

■ un régime d'exonération totale des titres reçus en contrepartie de la souscription directe à la constitution ou à l'augmentation de capital de PME au sens communautaire du terme, ayant leur siège dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, et exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Enfin, l'exonération totale des souscriptions à la constitution ou à l'augmentation de capital des PME se double d'une réduction de l'impôt égale à 75 % des versements dans la limite d'un plafond de 50 000 € (souscriptions en direct), 50 % des

versements dans la limite d'un plafond de 20 000 € (souscriptions à travers des FIP, FCPI, FCPR), avec blocage des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, le tout étant plafonné chaque année à 50 000 € ; ce plafond est commun avec une réduction accordée, par ailleurs, au titre des dons à certains organismes.

Un **plafonnement propre à l'ISF** a été institué. Après plusieurs modifications, celui-ci vise présentement à éviter que le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu excède 85 % des revenus de l'année précédente.

Le **bouclier fiscal** a été initialement mis en place par l'article 74 de la loi de finances pour 2006, puis affiné par la loi TEPA du 21 août 2007. Il répond à la préoccupation d'instituer au profit de chaque contribuable fiscalement domicilié en France, un droit à restitution de ses impôts directs [1], supportés sur ses revenus de l'avant-dernière année et ayant excédé 50 % des dits revenus. Il s'analyse, dans les faits, comme procédant de la volonté de limiter, sinon de supprimer totalement, l'ef-

[1] Impôt sur le revenu y compris les prélèvements à la source, prélèvements sociaux – CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 %, nouvelle contribution additionnelle de 1,1 % sur les revenus du capital –, ISF, impôts locaux supportés à raison de l'habitation principale).

fet cumulatif de l'ISF, qui est sensiblement neutralisé, les contribuables ayant la possibilité d'obtenir la restitution de l'excédent en imputant sur leurs impôts locaux et l'ISF de l'année en cours, le montant de leur créance sur l'État née de la mise en œuvre du bouclier fiscal.

## PARTIE II. L'ALLÈGEMENT DES DROITS DE MUTATION EXIGIBLES SUR LA TRANSMISSION DU CAPITAL, À TITRE ONÉREUX OU GRATUIT

### ● Les droits de mutation à titre onéreux à la charge de l'acquéreur

Concernant les cessions de fonds de commerce, la loi du 6 août 2008 a mis en place un tarif progressif :

■ 0 % sur la fraction du prix ou de la valeur vénale n'excédant pas 23 000 € ;

■ 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 107 000 € ;

■ 3 % sur la fraction comprise entre 107 000 € et 200 000 € ;

■ 5 % sur la fraction supérieure à 200 000 €,

alors qu'auparavant, le taux était de 5 % sur la fraction du prix excédant 23 000 €.

Concernant les droits sociaux, les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont soumises à un droit de mutation de 3 % (5 % avant l'intervention de la loi du 6 août 2008). Les cessions d'actions sont soumises à un droit de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation, mais ce droit n'est pas exigible sur les cessions d'actions de sociétés cotées en bourse lorsqu'elles ne sont pas constatées par un acte.

Les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière (parts sociales et actions de sociétés non cotées en bourse), sont soumises à un droit de 5 %.

Les cessions d'immeubles sont soumises à un droit de mutation qui s'est appliqué au taux global de droit commun de 5,09 % dans l'en-

“Le bouclier fiscal s'analyse, dans les faits, comme procédant de la volonté de limiter, sinon de supprimer totalement, l'effet cumulatif de l'ISF.”

semble des départements jusqu'au 31 mai 2009. Le taux du droit départemental de 3,60 % inclus dans ce taux de droit commun peut être modifié à la baisse tous les ans par les conseils généraux avec effet au 1<sup>er</sup> juin, sans pouvoir être inférieur à 1 %, si bien que le taux de 5,09 % est un taux plafond, et qu'il existe un taux plancher de 2,425 %.

### ● Les droits de mutation à titre gratuit

Si les barèmes des droits de succession et de donation, réactualisés chaque année, restent fortement progressifs en ligne directe [2], le prélèvement fiscal global a été sensiblement atténué sous l'effet de nombreuses exonérations, abattements d'assiette, et réductions de droits qui peuvent limiter sensiblement la portée des taux d'imposition marginaux de 40 %, 45 %, 55 % et 60 % applicables respectivement entre parents en ligne directe, frères et sœurs, parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré et parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré ou non parents.

Pour les donations entre époux et partenaires d'un Pacs, le barème intermédiaire est un peu moins fortement progressif que pour les successions en ligne directe, le taux de départ de 5 % jusqu'à 7 922 € et le taux marginal de 40 % au-delà de 1 772 064 € restant toutefois applicables.

### ● Les exonérations, abattements et réductions de droits

#### Les successions (encadré 2)

■ Les successions entre époux, ou entre partenaires d'un Pacs, ou entre frères et sœurs vivant ensemble et remplissant certaines conditions, sont devenues totalement exonérées avec la mise en œuvre de la loi TEPA du 21 août 2007.

■ Les contrats d'assurance décès : les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéfi-

## 2. SUCCESSIONS

### Les abattements d'assiette

■ **En ligne directe** : un abattement de 156 359 € pour 2009 est applicable sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

■ **Entre frères et sœurs** : un abattement, fixé à 15 636 € pour 2009, est applicable sur la part chaque frère et sœur vivant ou représenté.

■ **En faveur des neveux ou nièces** : un abattement,

fixé à 7 818 € pour 2009, est applicable sur la part de chaque neveu ou nièce.

■ **Les handicapés physiques ou mentaux** ont droit à un abattement spécifique, fixé pour 2009 à 156 359 €, qui s'ajoute, le cas échéant, aux autres abattements dont ils peuvent bénéficier.

■ **À défaut**, un abattement par part successorale, fixé à 1564 € pour 2009, est applicable.

ciaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.

S'agissant des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, les sommes transmises à un bénéficiaire sont soumises à un prélèvement spécifique de 20 % pour leur fraction excédant 152 500 € et correspondant à des primes versées à partir du 13 octobre 1998.

S'agissant des contrats souscrits à partir du 20 novembre 1991, les droits de succession sont exigibles sur les sommes correspondant à la fraction des primes versées après 70 ans qui excède 30 500 € ; les sommes correspondant aux primes versées jusqu'à 70 ans sont soumises au prélèvement de 20 % après application de l'abattement de 152 500 €.

Les sommes versées au conjoint ou partenaire de l'assuré ou à ses frères et sœurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération des droits de succession, sont exclues du champ du prélèvement de 20 %.

### Les donations

■ Les abattements en ligne directe, entre frères et sœurs, entre neveux et nièces, en faveur des handicapés, sont les mêmes qu'en matière de droits de succession.

■ À la condition d'être consentis à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou, à défaut d'une telle des-

pendance, à un neveu, une nièce, ou par représentation, à un petit-neveu ou une petite-nièce, les dons familiaux en espèces, consentis par un donateur de moins de 65 ans, sont exonérés dans la limite d'un plafond de 31 272 € en 2009, cumulable avec les autres abattements dont bénéficient par ailleurs les intéressés.

■ Quel que soit l'âge des grands-parents, les donations aux petits-enfants ouvrent droit à un abattement spécifique fixé pour 2009 à 31 272 € par part.

■ Quel que soit l'âge des grands-parents, les donations aux arrière-petits-enfants ouvrent droit à un abattement spécifique fixé pour 2009 à 5 212 € par part.

■ Les réductions de droits liées à l'âge du donateur : s'agissant des donations en nue-propiété, le taux de la réduction est fixé à 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans, et à 10 % lorsqu'il a 70 ans révolus et moins de 80 ans ; s'agissant des donations en pleine propriété ou en usufruit, le taux de la réduction de droits est fixé à 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans et à 30 % lorsqu'il a 70 ans révolus et moins de 80 ans.

### Les exonérations communes aux successions et aux donations

■ Les réductions d'assiette applicables aux transmissions de certains investissements agricoles : elles concernent les bois et forêts, les parts de groupements forestiers, les biens ruraux donnés à bail à long terme et les parts de GFA, les parts de groupements fonciers ruraux ; initialement applicables aux droits de mutation à titre gratuit (successions et donations), ces réductions d'assiette ont été étendues, dès l'origine, à l'ISF.

■ Les transmissions par décès et les donations d'entreprises individuelles ou de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil)

“Si les barèmes des droits de succession et de donation, réactualisés chaque année, restent fortement progressifs en ligne directe, le prélèvement fiscal global a été sensiblement atténué”

[2] 5 % jusqu'à 7 922 € jusqu'à 40 % au-delà de 1 772 064 €.

sont, exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque certaines conditions, notamment de poursuite de l'exploitation, sont, par ailleurs, remplies.

■ la mise en œuvre d'un "compteur" temporel d'exonération : les donations de plus de six ans (donations notariées, sous seing privé, dons manuels), sont dispensées de rapport fiscal à la succession, sous réserve qu'elles aient été enregistrées et qu'elles aient donné lieu à l'application des droits de mutation, la règle étant, bien entendu, applicable lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à l'application effective de droits, notamment en raison de l'application des abattements.

Les dons manuels déjà imposés antérieurement lors de leur déclaration, reconnaissance judiciaire, ou révélation, ou qui, sans avoir été imposés (par le fait notamment que le montant des biens était inférieur à celui des abattements personnels), ont été enregistrés ou déclarés, ne sont pas rapportables pour le calcul des droits sur une mutation postérieure, si la déclaration, reconnaissance judiciaire, ou révélation, remonte à plus de six ans.

### **PARTIE III. L'ALLÈGEMENT DE L'IMPOSITION DE LA VALORISATION DU CAPITAL (IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES)**

#### **● Les plus-values réalisées par les entreprises**

**Les entreprises individuelles ou assimilées.** Les plus-values nettes à long terme [3] bénéficient d'un taux réduit d'imposition à l'impôt sur le revenu de 16 % (28,1 % avec les prélèvements sociaux). Les plus-

[3] • Plus-values nettes à long terme : cessions de biens de l'actif immobilisé détenus depuis deux ans ou plus, à concurrence de l'excédent du prix de cession sur le prix de revient d'origine.

• Plus-values nettes à court terme : biens détenus depuis moins de deux ans et fraction correspondant aux amortissements des biens éligibles au régime des plus-values à long terme.

values nettes à court terme peuvent faire l'objet d'un étalement d'imposition sur trois ans.

Les plus-values immobilières à long terme bénéficient d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième.

Les plus-values réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas certains seuils (250 000 € pour les entreprises d'achat revente, 90 000 € pour les prestataires de services), sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais non des prélèvements sociaux, à la condition que l'activité ait été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans, et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

Les plus-values de retrait d'actif constatées lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou assimilée font l'objet d'un report d'imposition, lequel se transforme en exonération définitive si l'un au moins des bénéficiaires poursuit l'activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission.

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une PME répondant à la définition communautaire des PME, pour cause de départ à la retraite de l'exploitant sont exonérées à la condition que l'activité de ce dernier ait été exercée pendant au moins cinq ans.

**Les sociétés de capitaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou entreprises assimilées.** Les plus-values et les moins-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé relèvent en principe du taux normal d'imposition de l'impôt sur les sociétés (33,33 % ou, dans les PME, d'un taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 €).

Les plus-values nettes de cession des titres de participation et assimilés détenus depuis au moins deux ans ne sont imposables (au taux normal de l'impôt sur les sociétés) que sur 5 % de leur montant, cette fraction

représentant forfaitairement une quote-part de frais et charges obligatoirement imputée sur le montant de la plus-value nette réalisée pour être imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values de cession de titres de sociétés immobilières cotées qui ont le caractère de titres de participation et qui sont détenus depuis au moins deux ans sont imposables au taux réduit de 16,5 % porté à 19 % pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les plus-values de cession de titres de sociétés immobilières non cotées relèvent quant à elles, du taux normal d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

#### **Le régime de faveur des produits de la recherche.**

Dans toutes les entreprises, le régime des plus-values à long terme (application du taux réduit d'imposition) s'applique aux plus-values de cession et aux produits de concession, de licences d'exploitation de brevets ou d'inventions brevetables, ainsi que des procédés de fabrication industriels en constituant l'accessoire indispensable, lorsqu'ils s'analysent comme des éléments de l'actif immobilisé et sont détenus depuis deux ans au moins s'ils ont été acquis à titre onéreux.

#### **● Les plus-values réalisées par les particuliers**

##### **Les plus-values immobilières**

La plus-value de cession de la résidence principale est exonérée.

Les plus-values de cession portant sur d'autres immeubles bénéficient au-delà de la 5<sup>e</sup> année de détention des biens cédés, d'un abattement de 10 % par année de possession : il y a donc exonération totale si les immeubles ont été détenus depuis plus de quinze ans.

L'assiette taxable est, par ailleurs, diminuée d'un forfait de 15 % pour travaux, applicable à défaut

**“Les dirigeants de PME qui vendent leur société à l'occasion de leur départ en retraite bénéficient, sous certaines conditions, de l'abattement pour durée de détention.”**

de justifier d'un coût réel de travaux excédant ce forfait de 15 %. Le taux d'imposition est de 16 %, soit 28,1 % prélèvements sociaux inclus.

Les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière relèvent du même régime d'imposition, sans pouvoir cependant bénéficier du forfait de 15 % pour travaux à défaut de pouvoir justifier de frais réels.

#### Les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

Les plus-values de cession s'entendent de la différence :

- entre le prix de cession, lequel est augmenté de toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers et diminué des frais et taxes acquittés par le cédant ;

- et le prix d'acquisition, lequel est augmenté des frais d'acquisition (courtages, commissions, honoraires d'experts, droits d'enregistrement, frais d'actes pour les acquisitions à titre onéreux, droits de succession ou de donation, frais d'acte et de déclaration, honoraires du notaire pour les acquisitions à titre gratuit).

Les moins-values d'une année sont exclusivement imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Sont également considérés comme étant de même nature, et donc compensables, les résultats des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables, des opérations sur bons d'option, des cessions et des rachats de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme. L'impôt sur le revenu est perçu au taux de base de 18 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, le taux global d'imposition étant de 30,1 %.

#### Les exonérations des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ne sont imposables que si le montant brut annuel des cessions des titres ou parts concernés excède un seuil indexé chaque année sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : ainsi, pour les cessions réalisées en 2009, ce seuil est de 25 730 €, contre 25 000 € pour les cessions réalisées en 2008.

- L'effet de l'abattement pour durée de détention : le montant des plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est réduit d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième, la durée de détention étant décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres. La durée de détention des titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est décomptée à partir de cette dernière date, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'abattement s'appliquera ainsi aux titres détenus depuis plus de 8 ans, c'est-à-dire au plus tôt aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, les dirigeants de PME qui vendent leur société à l'occasion de leur départ en retraite bénéficient, sous certaines conditions, de l'abattement pour durée de détention à raison de leurs cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2013, lorsqu'elles portent sur des titres qu'ils ont souscrits ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il importe d'observer que l'abattement du tiers par année de détention ne concerne que l'impôt sur le revenu perçu au taux de 18 % ; en effet, les prélèvements sociaux de 22,1 % restent dus sur l'intégralité des plus-values réalisées.

- Les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur les cessions

à titre onéreux de parts de sociétés de personnes exerçant une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier seront exonérées totalement ou partiellement à condition que l'associé cédant ait détenu ses parts de manière continue pendant plus de 8 ans et que les recettes annuelles hors taxes de la société aient été inférieures à 1 050 000 € (achat/revente ou activités assimilées) ou à 378 000 € (prestations de services).

- Les cessions de participations importantes réalisées au sein d'un groupe familial : il y a participation importante dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque les membres du groupe familial (le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants) ont détenu plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux à un moment quelconque au cours des cinq années ayant précédé la cession : à la condition qu'elles résultent de cessions effectuées au sein du groupe familial ainsi défini, les plus-values de cession sont exonérées si les titres cédés ne sont pas revendus à un tiers dans un délai de cinq ans. Les cessions à titre onéreux et les exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe proportionnelle au prix de cession (ou à la valeur en douane), supportée par le vendeur ou l'exportateur, et exigible au moment de la cession. Cette taxe n'est pas une taxe sur le chiffre d'affaires, mais elle tient lieu d'imposition des plus-values, le vendeur ou l'exportateur ayant la faculté d'opter pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles. Elle est perçue au taux de 7,5 % en ce qui concerne les métaux précieux, au taux de 4,5 % en ce qui concerne les bijoux d'art, de collection ou d'antiquité ; si le vendeur (ou l'exportateur) est fiscalement domicilié en France, il s'y ajoute la CRDS au taux de 0,5 %. ■